



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-063

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2018-06-01-005 - Arrêté de fermeture Association Perséphone Sommières (4 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2018-05-31-007 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon (2 pages) Page 8

30-2018-06-01-006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'une station de traitement des eaux usées de 800 EH sur la commune d'ESTEZARGUES (15 pages) Page 11

Préfecture du Gard

30-2018-06-04-001 - Arrêté n° 20180406-B3-001 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents (4 pages) Page 27

30-2018-06-01-007 - arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme occasionnelle le 9 juin 2018 à Beaucaire pour effectuer des baptêmes de l'air en montgolfière captive (4 pages) Page 32

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-05-29-004 - arrêté 18-04-34 PF COLLIN (1 page) Page 37

30-2018-05-29-006 - arrêté 18-05-06 3F SERVICES (1 page) Page 39

30-2018-05-29-005 - arrêté 18-05-18 MAHLER (1 page) Page 41

30-2018-05-18-007 - arrêté 18-05-35 CAUSSE (1 page) Page 43

30-2018-05-29-002 - arrêté 18-05-38 FUNECAP (2 pages) Page 45

30-2018-05-29-003 - arrêté 18-05-47 PF ARNAL (1 page) Page 48

30-2018-05-29-001 - arrêté 18-05-48 CIRRUS THANATO (1 page) Page 50

D.D.P.P. du Gard

30-2018-06-01-005

Arrêté de fermeture Association Perséphone Sommières

Arrêté prononçant la fermeture de l'activité d'entreposage et de distribution de denrées alimentaires



ARRETE PREFECTORAL n°
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ACTIVITE D'ENTREPOSAGE ET
DE DISTRIBUTION DE DENREES ALIMENTAIRES DE L'ASSOCIATION :
PERSEPHONE SOMMIERES sise chemin du mas de Gascuel – 30250
SOMMIERES
dont Nathalie GONZALES et Thierry HORTWEG sont les dirigeants

Siret : 838 876 704 00019

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement européen 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;
- Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;
- Considérant le courrier adressé à l'Association PERSEPHONE SOMMIERES, sise chemin du mas de Gascuel – 30250 SOMMIERES, le 25 avril 2018, par le maire de la ville de Sommières la mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées le 24 avril 2018 par le chef de service principal de la police municipale ;

Considérant le contrôle réalisé le 26 mai 2018 par le chef de service principal de la police municipale de la ville de Sommières révélant que les dysfonctionnements signalés perduraient et s'étaient aggravés ;

Considérant la demande d'intervention urgente adressée le 29 mai 2018 par le maire de Sommières au directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

Considérant les très graves manquements constatés lors du contrôle, réalisé le 1^{er} juin 2018, par des agents de la direction départementale de la protection des populations du Gard :

- Absence totale de maîtrise du fonctionnement et de la qualité sanitaire des denrées animales et d'origine animales détenues en vue du stockage et de la distribution: non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Equipements et locaux de stockage fortement détériorés, insalubres et dégradés : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
- Entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
- Entretien insuffisant des équipements (congélateurs et réfrigérateurs vétustes avec des températures non conformes) : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
- Abondantes traces de nuisibles, de moisissures et de toiles d'araignées : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de maîtrise des températures de conservation des denrées alimentaires périssables : non-conformité au règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non-conformité au chapitre II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire et à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant qu'il en résulte une urgence ;

Considérant que la mesure est prise pour préserver la santé publique.

ARRETE :

Article 1

L'activité d'entreposage et de distribution de denrées alimentaires de l'Association PERSEPHONE SOMMIERES, sise chemin du mas de Gascuel – 30250 SOMMIERES, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations du Gard, de la réalisation intégrale des mesures correctives permettant d'exercer l'activité d'entreposage et de distribution de denrées alimentaires conformément aux réglementations sus-visées.

Article 3

Le niveau d'hygiène de l'association PERSEPHONE SOMMIERES sis chemin du mas de Gascuel – 30250 SOMMIERES «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le maire de Sommières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux dirigeants de l'association PERSEPHONE SOMMIERES, Nathalie GONZALES et Thierry HORTWEG.

A Nîmes, le 1^{er} juin 2018,

Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

Copie à :

Préfecture du Gard

Mairie de Sommières

Groupement de gendarmerie du Gard

DDTM du Gard

30-2018-05-31-007

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier
d'Occitanie sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **31 MAI 2018**

Service urbanisme et habitat
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Etablissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-22-004 du 22 septembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu délibération du 26 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Villeneuve-lez-Avignon a reconduit le droit de préemption urbain sur la commune après l'approbation du Plan local d'urbanisme du 14 avril 2008 ;

Vu la convention opérationnelle signée le 04 mai 2018 par le Préfet du Gard, la commune de Villeneuve-lez-Avignon, la communauté d'agglomération du Grand Avignon et l'Etablissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région Occitanie le 04 mai 2018, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux, et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Villeneuve-lez-Avignon tels que définis dans la convention opérationnelle du 04 mai 2018 visée ci-dessus.

Article 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 2 :

L'Etablissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 04 mai 2018 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-06-01-006

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de
l'environnement concernant la création d'une station de
traitement des eaux usées de 800 EH sur la commune
d'ESTEZARGUES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 01 juin 2018

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180601-

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la création d'une station de traitement des eaux usées de 800 EH
sur la commune d'ESTEZARGUES**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2018-AH-AG/01 du directeur départemental des territoires et de la mer du 16 mars 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 mars 2018, considéré complet en date du 27 mars 2018, présenté par la Commune d'Estézargues, enregistré sous le n° 30-2018-00084 et relatif à : **Création d'une station d'épuration communale de 800 EH** sur la commune d'Estézargues ;

Vu le courrier en date du 06/04/2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la masse d'eau de surface concernée par le rejet est : « Ruisseau le Briançon », codée sous le numéro FRDR10301 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le rejet est : « Formations variées côtes du Rhône rive gardoise », codée sous le numéro FRDG518 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune d'Estézargues ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune d'Estézargues, représentée par son maire, Mairie, 1, rue du Barri, 30 390 Estézargues, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) communale de 800 EH et le déversement des eaux traitées dans le ruisseau de La Rascasse, affluent du Briançon, présentés par la commune d'Estézargues.

■ Parcelles concernées

- Les ouvrages de traitement sont situés sur la commune d'Estézargues, parcelle cadastrale n°170 de la Section AI.

- l'ouvrage de prétraitement (dégrilleur automatique), le bassin d'orage et le poste de relevage d'alimentation des biodisques sont implantés sur le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées de la commune d'Estézargues, parcelles n°291 de la Section AI.

■ Les travaux de construction du système de traitement des eaux usées comprennent :

➤ un dégrilleur automatique de maille 3 mm (de type rotatif ou escalier + compacteur) sécurisé par un panier dégrilleur de secours, implanté sur le site de l'ancienne STEU ; les refus sont déshydratés, compactés et stockés dans un container avant leur évacuation en décharge ou leur incinération,

➤ un by-pass n°1, en amont hydraulique du dégrilleur automatique, équipé d'un dispositif de mesure des débits by-passés comprenant une sonde de niveau implantée dans le poste de refoulement couplé à un débitmètre de type hauteur-vitesse implanté dans la canalisation de by-pass, et d'un dispositif de télésurveillance muni d'une batterie ; la canalisation de ce by-pass reçoit également les surverses du bassin d'orage et du poste de refoulement en tête de station et rejoint la Rascasse ;

➤ la réhabilitation du clarificateur de la STEU actuelle en bassin d'orage, alimenté en aval du dégrillage de façon gravitaire ou à l'aide de pompes spécifiques, équipé d'un agitateur et/ou d'un hydro-éjecteur et muni d'une surverse équipée d'un dispositif de comptage des débits déversés dans la canalisation du by-pass n°1 ;

➤ un 1^{er} poste de relevage permettant d'alimenter les biodisques, équipé de deux pompes de 20 m³/h (dont une en secours),

➤ un système de biodisques constitué de deux unités de disques biologiques posés en parallèle, d'une surface déployée totale de 8 000 m² ;

➤ un 2^{ème} poste de relevage permettant l'alimentation alternée à fort débit et par bâchée des différents compartiments des filtres plantés de roseaux et d'assurer la recirculation en tête des biodisques ; il est équipé d'une pompe d'extraction de 16 m³/h, piloté par sonde et programmation électromécanique et d'une pompe de recirculation de 15 m³/h, chacune de ces deux pompes étant doublée d'une pompe de secours dédiée à la même fonction (extraction et recirculation) et télésurveillé ;

➤ un by-pass n°2, canalisant les surverses du poste de refoulement n°2 et du canal de comptage, équipé d'un dispositif de mesure des débits by-passés comprenant une sonde de niveau implantée dans le poste de refoulement couplé à un débitmètre de type hauteur-vitesse implanté dans la canalisation de by-pass, et d'un dispositif de télésurveillance muni d'une batterie, et rejetant dans le fossé d'infiltration situé en aval du canal de comptage ;

➤ trois lits plantés de roseaux à filtration verticale (3 lits de 266,67 m² chacun, soit un total de 800 m²), le fond des bassins est étanché par une géomembrane et drainé par un réseau de drainage raccordé, après comptage des débits de sortie, à une noue d'infiltration ;

- un ouvrage de comptage en sortie des lits plantés de roseaux de type canal lame en V ;
- une noue de dispersion d'environ 100 ml avant rejet dans le ruisseau de Rascasse, dans le périmètre clôturé de la station,
- un local technique abritant les armoires de commande et de protection électrique,
- une clôture avec portail d'accès.

Les travaux de réaménagement et d'extension du système de collecte comprennent :

- la création d'un réseau de transport par refoulement des effluents entre l'ancienne et la nouvelle STEU,
- la suppression du déversoir d'orage existant avec rejet dans la Rascasse, situé dans un regard de visite sur le réseau en amont de l'ancienne station d'épuration, lors des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées,
- la finalisation des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées, sur les tronçons identifiés dans le schéma directeur d'assainissement de 2011 comme étant dégradés, à réaliser avant 2020,
- l'extension du réseau de collecte au Secteur Le Grés Nord (zone IIAU du PLU) pour raccorder au réseau d'assainissement collectif des zones urbanisables en périphérie immédiate du bourg et les parcelles constructibles du bourg dites de « dents creuses ».

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Charge nominale de la station d'épuration projetée : 42 kg de DBO5 par jour	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 6 du

4/15

présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :

- la capacité nominale de traitement est de **48 kg/j** de DBO₅,
- la population raccordée correspondante est de **800** Equivalents-Habitants (EH),
- le débit de référence théorique, estimé à partir des volumes journaliers d'eaux usées strictes et des volumes d'eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie attendus est de **126,4 m³/jour**.

Le débit de référence est réévalué par le service en charge du contrôle, chaque fois que sa valeur n'est plus adaptée au système d'assainissement, notamment du fait d'évolutions significatives au niveau de l'agglomération d'assainissement ou du système de collecte, et réajusté en conséquence. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Les ouvrages de la station de traitement des eaux usées réaménagée et étendue sont localisés à une distance de plus de 100 m des habitations et des établissements recevant du public.

Article 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier et des mesures préventives énoncées dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes au cours desquelles ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux réceptrices. Ces travaux font l'objet d'une information préalable du service en charge du contrôle au moins 1 mois avant leur démarrage.

Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

- Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

- Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

Article 7 : Prescriptions relatives au rejet

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue, en aval d'une zone de rejet intermédiaire, dans le ruisseau de la Rascasse, qui rejoint après un parcours de 3 km le Briançon, affluent du Gardon.

Le point de rejet est aménagé pour:

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- prévenir l'érosion du fond ou des berges, .

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), de manière à permettre l'accès en cas de contrôles du service de la police de l'eau, et plus généralement pour permettre au personnel d'exploitation de réaliser un contrôle visuel régulier du rejet et du milieu récepteur à l'aval immédiat du rejet.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON :
absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère létal à leur encontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté, (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration réshibitoire
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	-	50%	85 mg/l

– Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation des boues (épandage, compostage)) est réalisée par le bénéficiaire dès que la hauteur des boues dans les lits plantés de roseaux atteint 20 cm au maximum, préalablement aux opérations de curage des bassins.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

– Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant, obligatoirement en période de pointe estivale, soit **entre le 1er juillet et le 15 août** :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit	– 1 fois par an
– pH	– 1 fois par an
– Température	– 1 fois par an
– DBO5	– 1 fois par an
– DCO	– 1 fois par an
– MES	– 1 fois par an
– NH ₄	– 1 fois par an
– NTK	– 1 fois par an
– NO ₂	– 1 fois par an
– NO ₃	– 1 fois par an
– Ptot	– 1 fois par an
– Boues produites*	– A chaque opération de curage des filtres avant évacuation

* quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant la date** de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux

lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents bruts ou parti ellement traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
By-pass station n°1	By-pass en amont hydraulique du dégrilleur situé sur le site de l'ancienne STEU, considéré comme le déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2) assurant également les surverses du bassin d'orage et du poste de refoulement en tête de station	La Rascasse	Estimation des débits rejetés dans le milieu par la mesure et l'enregistrement des périodes et de la durée des déversements ; télésurveillance avec alerte de l'exploitant
By-pass station n°2	By-pass intermédiaire pour la surverse du PR n°2 et le by-pass du canal de comptage (point SANDRE A5)	La Rascasse	Estimation des débits rejetés dans le milieu par la mesure et l'enregistrement des périodes et de la durée des déversements ; télésurveillance avec alerte de l'exploitant

- Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
– Apports extérieurs (matières de vidange, matières de curage,...)	– Nature et quantité brute, quantité de matières sèches et origine
– Boues évacuées	– Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
– Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	– Nature, quantité et destination
– Consommation d'énergie	– Relevé annuel du compteur électrique

- Surveillance complémentaire du milieu naturel :

- Surveillance des eaux souterraines :

Compte-tenu des incertitudes liées au niveau de la nappe sous-jacente en période de nappe haute, un piézomètre est installé sur le site de la station, en aval hydraulique des ouvrages en limite Est de la station, pour permettre le suivi du niveau de la nappe phréatique et la qualité des eaux souterraines (mesure de la température, de la turbidité et de la conductivité), à raison d'une mesure mensuelle pendant les 2 premières années suivant la mise en service des nouveaux ouvrages.

- Surveillance des eaux superficielles :

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux du Briançon, selon les modalités suivantes :

1/ un suivi visuel hebdomadaire durant les mois de juillet et août est réalisé chaque année à partir de l'achèvement des travaux sur le ruisseau de La Rascasse entre le point de rejet et la confluence avec le Briançon pour vérifier l'absence d'atteinte de cette masse d'eau par les eaux traitées en période d'été ; les résultats de ce suivi visuel (photographies / observations) sont consignés dans le cahier de vie mentionné au chapitre IV.

2/ si le suivi visuel précité met en évidence l'atteinte du Briançon par les eaux du rejet, une analyse de la qualité des eaux du Briançon est réalisée, suivant les modalités suivantes :

- 2 points de prélèvement des eaux du Briançon, l'un en amont de sa confluence avec le ruisseau La Rascasse, l'autre en aval ;
- paramètres à analyser : débit, oxygène dissous (O₂), DBO₅, carbone organique dissous (COD), température, PO₄³⁻, P_{tot}, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, pH, MES
- prélèvements mensuels pendant 3 ans.

Les résultats de ces suivis et leurs conclusions sont transmis au format SANDRE à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau en charge du contrôle (DDTM), qui statuera sur l'opportunité ou non de la poursuite de ces suivis et de la mise en place éventuelle d'un traitement complémentaire.

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 10 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du fossé de rejet intermédiaire.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre IV, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

Article 11 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 12 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

CHAPITRE IV

Production documentaire

Article 13 : Documents à produire

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignant notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ **le bilan de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **chaque année avant le 1^{er} mars** pour l'année précédente.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 16 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 19 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 22 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie d'Estézargues.

Article 24 : Affichage et information des tiers

En vue de l'information des tiers ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

- le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Estézargues. De plus une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie d'Estézargues pour y être consultée.

- la présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'EPTB du Vidourle,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE).

Article 25 : Ampliation - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le maire de la commune d'Estézargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

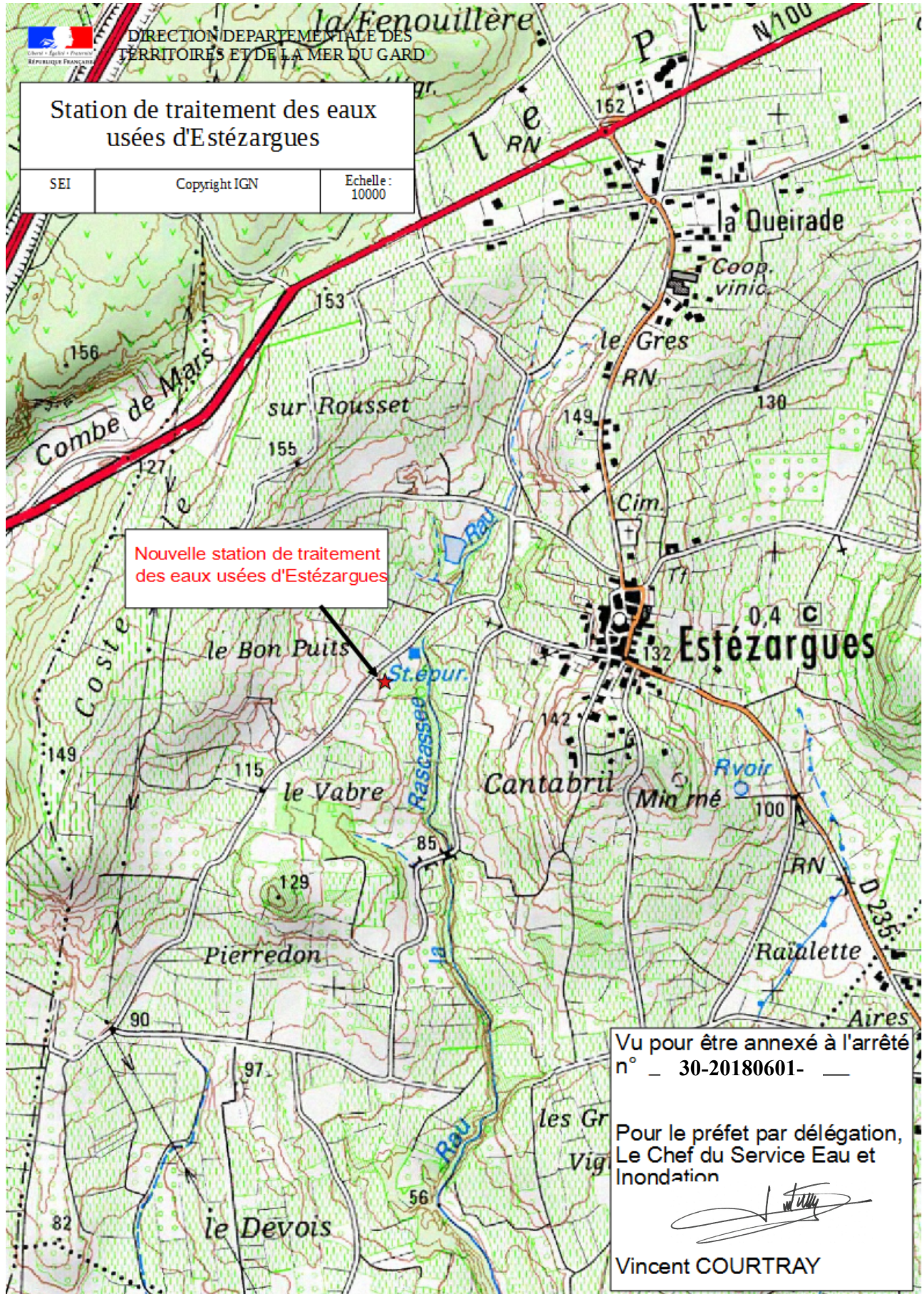
Le préfet, pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



Préfecture du Gard

30-2018-06-04-001

Arrêté n° 20180406-B3-001 portant dissolution du Syndicat
Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 7 juin 2018

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20180406-B3-001
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement du Bay et ses affluents

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant nomination de Mme Eva COUDER en qualité de liquidateur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant règlement du budget de liquidation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents ;

VU le compte administratif 2017 du syndicat, réglé par arrêté n°30-2018-05-04-005 du 4 mai 2018,

CONSIDERANT que les communes constituant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents ne sont pas parvenues à un accord sur les modalités de répartition de l'actif et du passif de la communauté et sur la fixation d'une clef de répartition ;

SUR proposition du liquidateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents est dissout à compter du 5 juin 2018.

Article 2

Les modalités de liquidation sont fixées dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et sont arrêtées selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Article 3

Les comptes d'immobilisation (actif et passif) et les emprunts contractés par le Syndicat, seront répartis conformément la clé de répartition définie en annexe 1 et détaillée dans l'annexe 2.

Situation de l'encours de la dette contractée par le Syndicat au 1er décembre 2017 :	
auprès de la caisse d'épargne du Languedoc Roussillon réparti sur 1 contrat	12 169,14 €
auprès du Crédit Agricole du Languedoc réparti sur 1 contrat	20 999,05 €
TOTAL	33 168,19 €

Article 4

Devant l'impossibilité de déterminer la valeur des travaux d'aménagement et d'agencement ils seront affectés aux communes en fonction de la clé de répartition définie à l'annexe 1. En conséquence, en reprise d'actif chaque commune recevra sa quote part de la totalité des travaux portés au compte 2128.

Article 5

Il appartient à chacune des cinq communes membres du syndicat de se rapprocher des organismes bancaires afin d'honorer leur quote part de dette auprès de ces derniers.

Article 6

Les parts sociales sont attribuées à la commune de Lédignan qui indemniserà les autres communes après vente de ces titres

Article 7

Il est mis fin à la mission de liquidateur confiée à Mme Eva COUDER.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le liquidateur du syndicat, le comptable du syndicat et le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

annexe 1

	population	longueur du Bay	participation financière 2016	Clé de répartition fondée sur la participation financière des communes
Aigremont	700	3270	4727,00 €	22%
Canales	355	3030	3076,25 €	15%
Lédignan	1431	1000	7194,70 €	35%
Saint Jean de Serres	524	2170	3715,60 €	18%
Savignargues	233	630	2066,95 €	10%
TOTAL			20 780,50 €	100%

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : - **4 JUIN 2018**
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

**DISSOLUTION DU SI DU BAY
ECLATEMENT SUR 5 COMMUNES**

**ANNEXE 2
TRESORERIE D ANDUZI**

COMPTES	AIGREMONT 22,00%		CANAULES 15,00%		LEDIGNAN 35,00%		SAINT JEAN DE SERRE 18,00%		SAVIGNARGUES 10,00%	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
1021		42 900,00		29 249,99		68 432,92		35 099,98		19 499,99
110		1 029,09		701,66		1 637,19		841,99		467,77
1641		7 296,99		4 975,23		11 608,87		5 970,28		3 316,82
2128	51 205,61		34 912,92		81 463,47		41 895,50		23 275,27	
515	20,47		13,96		182,94		16,75		9,31	
TOTAUX	51 226,08	51 226,08	34 926,88	34 926,88	81 678,98	81 678,98	41 912,25	41 912,25	23 284,58	23 284,58

COMPTES	DEBIT	CREDIT
1021		95 038,89
10222		9 176,91
1068		24 606,53
110		4 672,45
13248		21 372,00
1327		36 252,00
1328		12 289,75
1641		33 168,19
192	3 553,20	
2128	19 176,07	
2135	19 853,60	
2151	36 251,96	
21531	125 616,32	
2181	31 854,82	
272	182,94	
47138		5,25
515	93,06	
TOTAUX	236 581,97	236 581,97

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **4 JUIN 2018**

Pour le Préfet du Gard le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le 47138 est repris par le compte 110

En reprise d'actif chaque commune recevra sa quote part de la totalité des travaux portés au compte 2128
Les parts sociales sont attribuées à Lédignan qui indemniserà les autres communes après vente de ces titres

1641	2 677,21	1 825,37	4 259,20	2 190,45	1 216,91
	4 619,78	3 149,86	7 349,67	3 779,83	2 099,91
	7 296,99	4 975,23	11 608,87	5 970,28	3 316,82

12 169,14	Pret CE 8222141
20 999,05	Pret CA 01PXP01010PR
33 168,19	

232752,77

Préfecture du Gard

30-2018-06-01-007

arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une
plateforme occasionnelle le 9 juin 2018 à Beaucaire pour
effectuer des baptêmes de l'air en montgolfière captive
*arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme occasionnelle le 9 juin
2018 à Beaucaire pour effectuer des baptêmes de l'air en montgolfière captive*

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture Alès

Pôle environnement
et risques

Alès, le 9^h 1^{er} JUIN 2018

[Mél : sp-ales-per@gard.gouv.fr](mailto:sp-ales-per@gard.gouv.fr)

Arrêté n°
portant autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme occasionnelle
le 9 juin 2018 à Beaucaire

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François Lalanne, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu la demande présentée par M. Jérémy Tison, président de l'association Azur Provence Montgolfières ;

Vu le dossier annexé à cette demande;

Vu l'avis du maire de Beaucaire en date du 7 mai 2018;

Vu l'avis du directeur régional des douanes à Montpellier reçu le 25 mai 2018 ;

Vu l'avis du délégué régional, directeur zonal de la DZPAF SUD, reçu le 28 mai 2018 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud reçu le 22 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac, reçu le 11 mai 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Jérémy Tison, président de l'association Azur Provence Montgolfières, est autorisé à créer et à utiliser, le **9 juin 2018** une plateforme aérostatique sur la base nautique, 20 allée du Drac à Beaucaire, pour effectuer des baptêmes de l'air en montgolfière captive (activité rémunérée).

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées.

Direction générale de l'aviation civile :

Le pétitionnaire respectera les éventuelles consignes ou restrictions transmises par les organismes de la circulation aérienne :

- le sommet de la montgolfière ne dépassera pas 50 mètres,
- la montgolfière devra être sécurisée au sol par trois points d'ancrage distincts,
- la montgolfière devra être déployée uniquement sur le créneau 9h – 20h locales,
- avant la mise en œuvre, pendant la durée des opérations, et à la fin de celles-ci, une personne dédiée s'assurera que les obstacles environnants et le public permettent d'effectuer les manœuvres en toute sécurité,
- une personne assurera un suivi permanent des conditions météo pendant toute la durée des opérations, afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité,
- en cas de mise en cause de la sécurité, la montgolfière devra être immédiatement descendue.

Direction zonale de la police aux frontières :

Respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport et de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

- une zone réservée, d'au moins 50 mètres de côté, permettant la mise en ascension de la montgolfière, sera délimitée par des barrières,
- l'aérostat sera retenu par au minimum trois cordes, dont deux au vent, et dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée,
- la présence de public sera interdite à l'intérieur de la zone réservée. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de gonflement et d'envol que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation,
- l'organisateur devra y avoir prévu des moyens de secours adaptés. Un accès au site sera laissé libre en permanence à leur attention,
- un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en gaz sera séparée de toute zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement,

- la plateforme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent,

- tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF SUD à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

Direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier :

Les appareils utilisés seront en règle sur le plan douanier et les autorités douanières auront libre accès aux plateformes.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des autres législations et réglementations et du droit des tiers.

Article 4 :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, par intérim,
- M. Jérémy Tison, l'organisateur,
- le directeur de l'aviation civile à Blagnac,
- le délégué régional, directeur zonal de la DZPAF SUD à Marseille,
- le directeur régional des douanes à Montpellier,
- le commandant de la zone aérienne de Défense Sud
- le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- le maire de Beaucaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


François Lalanne

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-05-29-004

arrêté 18-04-34 PF COLLIN

*renouvellement habilitation pour 6 ans
SARL PF COLLIN BELLEGARDE*

Arrêté n° 18-04-34
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 6 ans

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-089-0002 du 29 mars 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Bernard COLLIN, gérant de la Sarl Pompes Funèbres COLLIN, pour l'établissement situé à Bellegarde (Gard), rue Jeanne d'Arc ;

Considérant que l'habilitation n° 98-30-260 est arrivée à expiration ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La Sarl Pompes Funèbres COLLIN, pour l'établissement situé à Bellegarde (Gard), rue Jeanne d'Arc et géré par M. Bernard COLLIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **98-30-260**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **23/04/2024**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim,



François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-05-29-006

arrêté 18-05-06 3F SERVICES

habilitation pour un an
PF 3F SERVICES MONTFRIN

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le **29 MAI 2018**

Arrêté n° 18-05-06

portant d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Fabrice LEGAZ, gérant de la société 3 F SERVICES pour l'établissement situé 300 b, route de Montfrin à Jonquières-Saint-Vincent (30300) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société de pompes funèbres 3F SERVICES pour l'établissement situé 300 b, route de Montfrin à Jonquières-Saint-Vincent (Gard), gérée par M. Fabrice LEGAZ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des cercueils aux familles et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, housses et urnes cinéraires,
- fourniture du personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **18-30-478**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **1 an**, soit jusqu'au :
4 mai 2019.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim


François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-05-29-005

arrêté 18-05-18 MAHLER

renouvellement habilitation pour 6 ans

MAHLER Jean-François

GOUDARGUES

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le **29 MAI 2018**

Arrêté n° 18-05-18

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 6 ans

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-339-0010 du 5 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-François MAHLER, entrepreneur, pour l'établissement situé à Goudargues (Gard), 1, rue du Frigoulet ;

Considérant que l'habilitation n° 96-30-101 est arrivée à expiration ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'entreprise individuelle, gérée par M. Jean-François MAHLER pour l'établissement situé à GOUDARGUES (30630), 1, rue du Frigoulet est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **96-30-101**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au :
5 décembre 2023.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim,



François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-05-18-007

arrêté 18-05-35 CAUSSE

*renouvellement habilitation pour 6 ans
SARL CAUSSE SOUDORGUES*

Alès, le 18 mai 2018

Arrêté n° 18-05-35

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 6 ans

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-069-0003 du 9 mars 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Patrick CAUSSE, gérant de la Sarl CAUSSE Patrick, située à Soudorgues (30460), Le Tilleul;

Considérant que l'habilitation n° 10-30-399 est arrivée à expiration ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La Sarl CAUSSE Patrick, située à Soudorgues (30460), Le Tilleul, géré par M. Patrick CAUSSE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **10-30-399**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au :
9 mars 2024.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim,



François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-05-29-002

arrêté 18-05-38 FUNECAP

*renouvellement habilitation pour 6 ans
SAS FUNECAP SUD EST
BAGNOLS FUNERAIRE MARTI*

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le **29 MAI 2018**

Arrêté n° 18-05-38

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 6 ans

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017, qui abroge l'arrêté 2012-069-002 du 9 mars 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par la SAS FUNECAP SUD EST dont le directeur général est M. Luc BEHRA, pour son établissement secondaire à l'enseigne « Bagnols Funéraire Marti » dirigé par M. Philippe Le DIOURON, situé à Bagnols-Sur-Cèze (Gard), 267, rue Léon Fontaine.

Vu les attestations des opérateurs funéraires et leur habilitation respective, sous-traitant leurs prestations funéraires à l'établissement Bagnols Funéraire Marti ;

Considérant que l'habilitation n° 09-30-389 concernant cet établissement est arrivée à expiration ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La Sas FUNECAP SUD EST ayant pour directeur général M. Luc BEHRA, pour son établissement secondaire à l'enseigne « Bagnols Funéraire Marti » situé à Bagnols-sur-Cèze (Gard), 267, rue Léon Fontaine, géré par M. Philippe LE DIOURON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **09-30-389**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **09/03/2024.**

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim,

François LALANNE

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-05-29-003

arrêté 18-05-47 PF ARNAL

renouvellement habilitation pour 6 ans

SARL ARNAL PF

LA GRAND'COMBE

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, 29 MAI 2018

Arrêté n° 18-05-47
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 6 ans

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 mai 2016 et 18 mai 2017 portant respectivement habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 1 an ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Loïc ARNAL, gérant de la Sarl ARNAL Pompes Funèbres, pour son établissement situé à La Grand-Combe (30110), chemin des Ailantes ;

Considérant que l'habilitation n° 16-30-455 est arrivée à expiration ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl ARNAL Pompes Funèbres, pour son établissement situé à La Grand-Combe (30110), chemin des Ailantes dirigée par M. Loïc ARNAL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture du personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de fourgon mortuaires ou corbillards.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **16-30-455**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **18/05/2024**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim,



François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-05-29-001

arrêté 18-05-48 CIRRUS THANATO

renouvellement habilitation pour un an
CIRRUS THANATO
SAINT HIPPOLYTE DU FORT

Arrêté n° 18-05-48

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 1 an

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 1 an ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Laurie ARGELIES, dirigeante de l'entreprise privée à l'enseigne « CIRRUS THANATO », sise à Saint-Hippolyte-du-Fort ;

Considérant que l'habilitation n° 17-30-468 est arrivée à expiration ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise privée à l'enseigne « CIRRUS THANATO » exploitée 36, chemin du Mas Malet-Quartier Courrèges-30170-Saint-Hippolyte-du-Fort par Mme Laurie ARGELIES, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **17-30-468**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **06/06/2019**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim,



François LALANNE